

**DUCTEURS**  
ntréal

39<sup>1</sup>/<sub>2</sub>¢ la livre.  
39<sup>1</sup>/<sub>2</sub>¢ la livre.  
38<sup>1</sup>/<sub>2</sub>¢ la livre.  
37<sup>1</sup>/<sub>2</sub>¢ la livre.

Coloré:—  
2<sup>1</sup>/<sub>2</sub>¢ la livre.  
2<sup>1</sup>/<sub>2</sub>¢ la livre.  
1<sup>1</sup>/<sub>2</sub>¢ la livre.

\$13.00 à \$14.00 la tonne  
\$12.00 la tonne

49c à douzaine  
44c la douzaine  
40c la douzaine  
34c à douzaine

85c à 95c

**RETÉ du SANG**

**DODD'S KIDNEY PILLS**

FOR ALL KIDNEY DISEASES

BACKACHE  
BLADDER TROUBLES  
RHEUMATISM

ROBT THE PAIN

**pour le Rein**

ses produits importés du Cassejettis à une sévère insur des dispositions de la Loi l'Importation du Lait des

New-York a révisé dernière-gences réclamées pour le lait es limites de l'Etat. Ces nou-nements, qui sont entrés en er juillet, réclament pour le ur en bactéries encore moins était permis auparavant, et stion ou sa protection d'une urtout s'il d'ait être transporté distance.

le juin par 100 livres de lait nt ont baissé de \$1.96 en mai rès le rapport mensuel de la League Cooperative Assoc-ée le 14 juillet. Le prix de t à New-York, en juillet, était la pinte, tandis qu'il était de 0.

rtations de lait et de crème adienne se sont accrues durant ois; 23,233 bidons de 40 pintes été exportés comparés à 16, mois précédent, et à 10,625 7. Les exportations de crème ts de la même capacité se à 32,645 en mai 1928, se-rt à 17,090 pour le mois pré-26,084 en mai 1927.

orté de la province de Qué-és-Unis, en 1926, a représenté 6,443,252 gallons d'une valeur 16. Comme résultat de l'em-née dernière, ces chiffres sont 2,763,510 gallons, évalués à Les exportations de crème se s à une valeur de \$6,000,000, celles de fromage ont dépassé durant l'année dernière.

**UR LES ANNONCES CLASSIFIEES**

— du —

Bulletin de la Ferme

annonce de 25 mots ou moins—50c  
annonce de plus de 25 mots, comptés  
les premiers 25 mots et un sou pour  
en plus de 25. Exemple: Une an-  
0 mots coûte 55c et ainsi de suite.  
à l'adresse sont comptés avec le texte.

NT.—Nous ne tenons pas de comp-  
r les petites annonces classifiées, l'ar-  
nécessairement accompagner la copie  
actions. Prière d'en tenir compte afin  
nt retard dans la publication.

**LA LOI POUR TOUS**

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être adressée à nos bureaux. 2o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**A PROPOS D'ENGAGEMENT.**—Réponse à B. T.—Q. Je me suis engagé comme bûcheron dans un chantier de bois avec promesse devant témoin que je recevrais \$100.00 par mois de salaire. Cet engagement n'a pas été constaté par écrit. Or le patron ne m'a donné que \$75.00 par mois. De quelle manière dois-je m'y prendre pour me faire payer ce qui m'est dû au complet?

R. Les conditions d'un contrat sont soumises par le code civil aux lois sans y faire aucun changement dans un chantier de bois avec promesse devant témoin que je recevrais \$100.00 par mois de salaire. Ce contrat n'a pas été constaté par écrit. Or le patron ne m'a donné que \$75.00 par mois. De quelle manière dois-je m'y prendre pour me faire payer ce qui m'est dû au complet?

**DROIT DU LOCATAIRE.**—Réponse à J. P.—Q. Le locataire d'un terrain a-t-il le droit d'en changer les dispositions au point que cela cause des inconvénients aux voisins de la terre qu'il exploite?

R. Nous croyons que le locataire doit user du terrain qu'il a loué sans y faire aucun changement hors l'avis au propriétaire ou encore hors de la connaissance ou de la permission du propriétaire. S'il s'agit d'un cours d'eau verbalisé que le locataire aurait bouché il va sans dire que celui-ci peut être mis à l'amende car il est défendu par le code de procédures civiles de faire aucune construction dans un tel cours d'eau et cela sous peine d'amende et de dommages.

**SUCCESSION ET DROIT DE LA FEMME.**—(Réponse à A. M.)—Q. Je possédais une terre au moment de mon mariage et je n'ai pas de contrat de mariage. Si je mourais sans enfant, qui hériterait de ma terre attendu qu'aucun testament ne serait fait à la date de mon décès?

R. Dans une telle circonstance la succession se divise entre la femme et les parents du défunt. Cette division est faite sur la base suivante en vertu du Code Civil article 624B. L'époux survivant a droit au tiers de la succession, les père et mère survivant ou l'un deux hérite d'un autre tiers, et les parents collatéraux, frères ou sœurs, neveux ou nièces, succèdent pour un autre tiers. Evidemment, cette règle s'applique dans le cas où l'époux décédé laisse un père ou une mère; mais si il ne laisse ni l'un ni l'autre, la succession se divise entre l'époux survivant et les parents collatéraux par moitié tel que dit ci-dessus.

**DROIT DES ÉPOUX.**—(Réponse à O. F.)—Q. Je demeure avec mon mari sur une terre et il est entendu que nous devons garder ma terre et ma maison. Comme je ne puis vivre en bon accord je serais heureuse de savoir si mon mari peut m'obliger de rester à la maison?

R. La femme est obligée de suivre son mari et sous peine qu'une demande en séparation de corps soit faite contre elle elle doit demeurer avec lui et à son domicile. Dans le cas présent, nous ne pouvons pas comprendre qu'il n'y ait pas possibilité de s'entendre et nous croyons que le mieux est d'en venir à un arrangement à l'amiable.

**TRAVAUX PUBLICS ET INSPECTEUR MUNICIPAL.**—(Réponse à Y. F.)—Q. Un inspecteur municipal a-t-il le droit de prendre un contrat de la municipalité et dans ce cas est-il privé de sa charge?

R. Nous ne croyons pas que la loi puisse être plus sévère pour un inspecteur municipal que pour un conseiller de la corporation. En conséquence, l'inspecteur municipal qui exécuté des travaux et est payé suivant une échelle de salaire établie a certainement le droit d'exécuter l'ouvrage demandé. Cependant, lorsqu'il y a compris entre les intérêts de l'inspecteur municipal et ceux de la corporation l'appartient au secrétaire-trésorier de la corporation municipale d'agir au lieu et place de l'inspecteur. Ajoutons que dans le cas ordinaire, c'est-à-dire dans le cas où les contribuables ne satisfont pas entièrement. L'inspecteur municipal établit suivant le Code Municipal non seulement peut mais doit exécuter les travaux requis par le règlement.

**Moyen facile d'enlever les poussières**

Quand par malchance une poussière quelconque s'introduit dans un œil, ne le frottez pas, cela ne pourrait qu'augmenter le malaise. Appliquez plutôt quelques gouttes de l'inoffensive Murine, qui enlève cette poussière. En voyage emportez toujours de la Murine pour vous protéger contre les poussières de charbon ou autres.

**MURINE POUR VOS YEUX**

**PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE.**—(Réponse à J. B. F.)—Q. Un propriétaire qui a des locataires est-il responsable des dommages que ses locataires peuvent causer aux voisins en jetant des vidanges sur leurs terrains?

R. Il n'est pas douteux pour nous que le propriétaire n'est pas responsable des dommages que ses locataires peuvent causer à autrui.

**DROIT DE L'ACHETEUR.**—(Réponse à J. X. D.)—Q. Un individu a acheté une propriété et demandé s'il a le droit de diviser les parts de clôture. Les voisins ne peuvent s'entendre car ils ont chacun la prétention de prendre le meilleur terrain pour construire leur clôture?

R. Nous conseillons à notre correspondant, vu qu'il s'agit d'une clôture de ligne de s'adresser à l'inspecteur agraire de la municipalité. Ce dernier a juridiction pour régler le cas suivant le Code de Procédures civiles et il peut de plus se rendre compte lui-même de la situation exacte des voisins. Bien entendu le voisin qui aura tort devra payer les frais de l'inspecteur agraire.

**DÉCOUVERT.**—(Réponse à J. X. D.)—Q. Je possède un terrain dont une partie est en foin et l'autre en culture et que les arbres du voisin ont brulé au point de causer du tort à la récolte. Quels sont mes droits et combien puis-je exiger de pieds de découvert le long de la clôture?

R. Le découvert le long des terrains en culture peut être exigé sur une largeur de 15 pieds. Et si le voisin refuse de découvrir, c'est le meilleur et le plus économique moyen de régler la question.

**BATISSE ET ACHETEUR.**—(Réponse à J. B. F.)—Q. J'ai acheté un terrain pour un certain prix mais je n'ai pu le payer. Jusqu'ici, je n'ai acquitté que les intérêts et les taxes. J'ai de plus construit des bâtisses sur ce terrain et consenti à vendre à réméré au prêteur. Or le prêteur qui est en même temps l'acheteur a réméré à revendu la propriété pour un prix supérieur à ce que je lui devais. Ai-je le droit de réclamer la différence?

R. La vente a réméré donne à celui à qui elle est faite le droit de vendre l'immeuble ainsi transporté et cela sans que le vendeur puisse rien réclamer de l'acheteur.

**DÉQUALIFICATION DU CONSEILLER.**—(Réponse à R. B.)—Q. Un conseiller municipal a-t-il le droit de travailler sur des chemins municipaux lorsqu'il est possible d'avoir d'autres personnes pour exécuter le travail? Peut-il être déqualifié dans un pareil cas?

R. Il n'y a rien dans la loi qui défende à un conseiller municipal de travailler pour un salaire fixe à la construction ou à la réparation d'un chemin municipal. La seule chose qui est défendue par le Code est celle-ci: un conseiller municipal ne peut accepter un contrat de la corporation locale sans que celui-ci soit déqualifié. Aussi longtemps que le contrat n'a pas été exécuté il se trouve pratiquement privé de ses droits de conseiller mais il doit être attaqué dès le début car cette incapacité est temporaire.

**LÉGALITÉ DES PROCÉDURES DU CONSEIL.**—(Réponse à A. F.)—Q. Un conseil municipal conclut que l'un de ses conseillers n'a pas la qualification légale et cependant ce conseiller a voté sur plusieurs résolutions et règlements. Les procédures du conseil auxquelles ce conseiller a pris part sont-elles régulières et légales?

R. Toutes les procédures régulièrement faites par un conseil municipal sont valables même lorsque l'un des conseillers n'a pas la qualification requise par le Code Municipal. Ce conseiller doit être poursuivi en déqualification s'il n'a pas les qualités requises pour occuper sa charge aussi longtemps qu'un jugement de la Cour n'est pas intervenu ou une démission donnée par l'officier du conseil. Il est supposé occuper sa charge avec toute la compétence requise. Dans le cas qui nous occupe, nous croyons que le mieux est de demander au conseiller en question en faisant une demande au conseiller de produire devant le conseil municipal les preuves établissant qu'il a la qualification fondrière que la loi oblige à donner pour occuper ce poste.

**PROPRIÉTAIRES DE MOUTONS.**—(Réponse à D. L.)—Q. Depuis quelques années, les moutons que nous élevons sur les terres de notre arrondissement sont étranglés par les chiens de sorte que nous en subissons des dommages considérables. Pourrions-nous exiger de la corporation qu'elle force les propriétaires de chiens à museler leurs animaux de façon à ce que nous ne soyons plus en butte à de tels dommages?

R. Il est clair que la corporation municipale peut passer des règlements ayant pour effet de protéger les contribuables contre de tels abus. Spécialement 25 propriétaires de moutons résidant dans la municipalité ont le droit de présenter une requête exigeant que la corporation passe un règlement imposant ainsi obtenu par ces taxes, va servir à la corporation à indemniser les propriétaires des moutons lorsque quelque-uns de leurs animaux sont victimes de chiens. Nous conseillons à notre correspondant de se prévaloir de cette loi faite dans le but de venir en aide aux éleveurs, dont la protection peut être considérée comme des plus efficaces.

NOUS METTONS A VOTRE  
DISPOSITION UN  
SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures— catalogues — en-têtes de lettres — circulaires — enveloppes — factures — etc., etc.

**LE SOLEIL LTEE**  
(Département de l'imprimerie)

**LOI DE PÊCHE.**—(Réponse à P. G.)—Q. Je suis propriétaire d'un terrain situé le long d'une rivière où j'ai construit une route. Plusieurs individus de la paroisse se permettent de venir pêcher vis-à-vis de mon terrain et passent chez moi en y causant des dommages. Je voudrais mettre fin à cet état de choses si possible. Que dois-je faire?

R. Tout propriétaire est maître chez lui et peut empêcher un individu quelconque de passer sur son terrain pour y faire la pêche. Le mieux dans les circonstances est de placer un avis sur les limites du terrain en question défendant à toute personne de passer sur ledit terrain s'il n'a pas obtenu la permission du propriétaire. Les statuts réformés de la Province de Québec imposent une amende à toute personne qui intervient à cette défense.

**SÉPARATION DE MUNICIPALITÉ.**—(Réponse à T. J.)—Q. Nous désirons nous séparer de la municipalité de village. Quelles procédures suivre pour arriver à cette fin, attendu que nous sommes 300 familles dans la partie qui veut se séparer. Devons-nous procéder par requête? A qui devons-nous adresser cette requête? et comment les deux corporations fixent-elles leur limites ainsi que leur part de l'actif de la municipalité?

R. La demande pour la division d'une municipalité doit être faite par requête au lieutenant-gouverneur en conseil suivant l'article 35 du Code municipal. La requête doit être signée par la majorité des propriétaires de biens fondés compris dans les limites du territoire où leur annexion à la municipalité a été faite. Il est entendu que les autres formalités, telle que la formation des plans, etc., doit être faite suivant le Code municipal. Nos correspondants peuvent avoir tous renseignements nécessaires auprès des secrétaires des affaires municipales au Parlement du Québec. La division de l'actif de la municipalité doit être faite suivant l'article 152 du Code Municipal, c'est-à-dire, que l'actif de la municipalité doit être divisé en proportion de la propriété foncière. Cet actif se compose entre autres des outillages destinés à l'amélioration ou à l'entretien de la voirie et la municipalité qui veut posséder de cet outillage doit payer à l'autre une indemnité dont le chiffre est toujours proportionnel à la valeur de l'outillage et proportionnel à l'évaluation des propriétés foncières tel que dit ci-dessus. Lorsqu'il y a des immeubles dans la municipalité la partie sur le terrain de laquelle les situations doivent les faire évaluer et doit payer en conséquence une indemnité à la nouvelle municipalité. Quant aux taxes généralement, c'est le conseil de la municipalité originaire qui est obligé de régler la dette et l'obligation commune avec les créanciers. Cependant dans ce cas la corporation tenue aux dettes peut faire savoir les taxes qui sont dues et les payer au moyen d'impôts suivant la règle en vigueur; et dans ce cas, après trois mois un avis d'en signifier. Cette municipalité peut réclamer le montant total de la nouvelle municipalité suivant l'article 54 du Code municipal. Il serait trop long d'énumérer tous les cas qui peuvent se présenter, mais notre correspondant trouvera tous les détails légaux à l'article 37 du Code municipal jusqu'à l'article 51 inclusivement du même Code.

**VENTE.**—(Réponse à M. R.)—Q. Il y a neuf ans environ, j'ai vendu à un individu A. un moulin à scier portatif sur lequel je devais une balance de \$700.00. Il était convenu que l'acheteur devait continuer les paiements au taux de \$100.00 par année, aussi longtemps que le prix du moulin ne serait pas complètement acquitté. L'acheteur A. a échangé le moulin avec un nommé Z. pour une terre et cet échange a été constaté par des actes signés par les parties. Z. a vendu le moulin en question par le comptant. Finalement, A. m'a passé la terre qu'il avait obtenue en échange de Z. et j'ai payé la balance complète qui restait due sur ce moulin. J'ai voulu obtenir une quittance et je n'ai pu réussir. Que dois-je faire?

R. Cette question étant très compliquée, il faudrait prendre connaissance de tous les papiers que les parties ont pu consentir entre elles. Cependant, il nous semble très clair que, en vertu du Code civil, notre correspondant a aucune crainte à avoir. En effet, toute personne en possession d'une chose mobilière est présumé en vertu du Code civil en être propriétaire. Conséquemment, celui qui possède actuellement la terre en vertu d'un contrat notarié et enregistré peut prendre lui-même l'immeuble qui est en sa possession car il peut produire en même temps les rasegna du vendeur à cet effet. La vente par le conseil de comté n'est pas nécessaire lorsqu'il existe un acte tel que désigné ci-dessus.

**TAXE ET VÉHICULE MOTEUR.**—(Réponse à E. G.)—Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit d'imposer une taxe spéciale à un individu d'une municipalité voisine qui possède un camion de 3000 livres, lequel défonce notre chemin de terre et lui cause des dommages considérables.

R. Une corporation municipale n'a pas le droit d'imposer des taxes autres que celles prévues par la loi des véhicules-moteur q moins que ce se trouve dans des cas spéciaux et il ne nous semble pas que notre correspondant ait le droit de s'en prévaloir. Dans les circonstances, nous ne voyons pas d'objection.

Gens de la campagne et du district

**FAITES IMPRIMER**

— AU —

**"SOLEIL"**

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

**RENTES SEIGNEURIALES ET PRESCRIPTION.**—(Réponse à J. A. F.)—Q. Je n'ai pas payé ma rente seigneuriale depuis douze ans. Maintenant on me réclame le plein montant de cette rente avec intérêt courant à date. Y a-t-il prescription?

R. Les arrérages de la rente seigneuriale en vertu du Code sont prescrites par 5 ans à compter de la date où elles sont échues. Nous croyons donc que notre correspondant ne peut être obligé en loi de payer plus que les cinq dernières années de rentes. Dans ce cas, il est évident qu'il peut être tenu à l'intérêt, de ces cinq versements. Cet intérêt doit être comme nous l'avons dit souvent, l'intérêt légal est fixé à cette somme.

**A PROPOS DE LOYER.**—(Réponse à O. B.)—Q. J'ai loué un logement sur un terrain le printemps dernier sans passer de bail à ce moment. Le locataire m'a déclaré devant plusieurs témoins qu'il louait jusqu'à ce qu'il s'achète une propriété ce à quoi j'ai consenti. Maintenant il veut partir avant d'avoir acheté aucun immeuble. Ai-je le droit de retenir la récolte et de le poursuivre en dommages?

R. La durée d'un bail n'est pas fixée. Celui qui veut y mettre fin, c'est-à-dire soit le propriétaire, soit le locataire doit donner un avis d'un mois lorsque le loyer est de tant par mois. Le bail d'une maison est supposé fait en vertu du Code Civil pour une année finissant au premier mai de chaque année. Dans les circonstances si le loyer est payable à tant par année, le propriétaire a le droit d'exiger un avis de 3 mois. La même règle s'applique lorsque les termes du loyer sont de plus de trois mois.

**CONTENANCE D'UN TERRAIN.**—(Réponse à E. B.)—Q. J'ai acheté un terrain dont le grandeur est mentionnée sur le contrat de vente; ce terrain est supposé contenir 24 arpents de profondeur et en réalité après mesure faite, il ne contient que 18 arpents de profondeur. Le contrat mentionne en plus que la terre vendue est bornée au chemin public d'un côté et à une haie de bois de l'autre. Ai-je le droit de demander une diminution du prix de vente bien que le grandeur n'ait pas une garantie?

R. Il faut bien s'entendre sur une question qui, d'après nous règle le cas entièrement. Généralement tous les terrains sont vendus avec une désignation soit des tenants ou aboutissants c'est-à-dire des bornes du terrain, soit avec une désignation des lots qui entourent le terrain. La quantité d'arpents indiquée au contrat est presque toujours accompagnée de la mention plus ou moins, car il peut se faire que par des empiètements, le terrain, n'ait pas la dimension exacte mentionnée au contrat. L'acheteur n'a le droit de demander l'annulation de la vente ou une diminution du prix que dans le cas où la différence des dimensions réelles et de celles portées au contrat sont tellement importantes que l'acheteur n'aurait pas signé le contrat s'il l'avait connue. Bien qu'il n'y ait pas de garantie de mesure c'est-à-dire pour celui de sa famille. La mention de la contenance réelle et celle garantie au contrat doivent donner à notre correspondant le droit de réclamer réduction du prix de vente.

**FABRICATION DU VIN POUR USAGE DOMESTIQUE.**—(Réponse à A. B.)—Q. Peut-on fabriquer du vin ou de la bière pour l'usage domestique sans obtenir un permis? Mais en pareil cas, la Commission des liqueurs a-t-elle le droit de nous poursuivre et de nous saisir?

R. Il n'est jamais arrivé à notre connaissance que les officiers de la Commission des liqueurs aient saisi de la bière ou du vin fabriqué par son propriétaire du moment qu'il l'emploie pour l'usage domestique c'est-à-dire pour celui de sa famille. Bien entendu une personne qui se permet de vendre de la bière ou du vin fabriqué chez elle tombe sous le coup de la loi car ce n'est pas la possession des liqueurs alcooliques qui est défendue, mais le commerce illégal.

**A PROPOS DE CONTRAT.**—(Réponse à J. P.)—Q. Le conseil municipal m'a engagé pour couper du bois sur mon lot et il devait me payer 10 cents du pied courant. Le contre-maitre a accepté mes termes et moi-boisais à la dernière séance du conseil on a réduit le prix du bois à 6c le pied courant. Ai-je droit de réclamer le prix convenu ou de reprendre mon bois?

R. Nous ne savons pas s'il existe un contrat verbal ou par écrit entre le conseil municipal et notre correspondant. S'il existe un contrat par écrit il est nécessaire que nous en prenions connaissance pour donner une consultation bien claire sur laquelle notre correspondant pourra baser sa réclamation. S'il n'existe qu'un contrat verbal il est clair que notre correspondant devra prouver par témoins les conditions du contrat. Dans les deux cas, si notre correspondant possède les preuves requises par la loi il peut certainement réclamer de la corporation municipale le prix convenu. Or ce n'est pas après livraison de la marchandise que l'acheteur a le droit de changer seul les conditions établies.